

# REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

## Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la *revue*, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

**R. BADINTER**, ancien Garde des Sceaux.  
**FI. BENOÎT-ROHMER**, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.  
**V. BERGER**, ancien juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.  
**Fr. BILTGEN**, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.  
**M. BOSSUYT**, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.  
**E. BREMS**, professeure à l'Université de Gand.  
**L. BURGORGUE-LARSEN**, professeure à la Sorbonne.  
**J. CALLEWAERT**, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.  
**A.A. CANÇADO TRINDADE**, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.  
**C. CHAINAIS**, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).  
**Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL**, ancien bâtonnier du barreau de Paris.  
**J.-P. COSTA**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.  
**J.-P. COT**, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.  
**V. COUSSIRAT-COUSTÈRE**, professeur émérite de l'Université de Lille II.  
**E. DECAUX**, professeur émérite de l'Université de Paris II.  
**P. de FONTBRESSIN**, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.  
**B. DEJEMEPPE**, conseiller à la Cour de cassation (b.).  
**M. DELMAS-MARTY**, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.  
**Fr. DELPÉRÉE**, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.  
**M. DE SALVIA**, ancien greffier et juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.  
**O. DE SCHUTTER**, professeur à l'Université catholique de Louvain.  
**R. ERGEC**, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.  
**G. HAARSCHER**, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.  
**M. HERTIG**, professeure à l'Université de Genève.

**M. HOTTELIER**, professeur à l'Université de Genève.  
**E. LEMMENS**, ancien bâtonnier du barreau de Liège.  
**G. MALINVERNI**, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.  
**J.-P. MARGUÉNAUD**, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).  
**P. MARTENS**, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.  
**H. MOCK**, ambassadeur de Suisse en République socialiste démocratique du Sri Lanka et en République des Maldives.  
**A. NUSSBERGER**, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.  
**Y. OSCHINSKY**, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.  
**P. PARARAS**, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.  
**G. RAIMONDI**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.  
**L.-A. SICILIANOS**, président de la Cour européenne des droits de l'homme.  
**D. SPIELMANN**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.  
**Fr. SUDRE**, professeur émérite de l'Université Montpellier I.  
**P. TAVERNIER**, professeur émérite de l'Université Paris XI.  
**Fr. TEITGEN**, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.  
**H. TIGROUDJA**, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.  
**S. TOUZÉ**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.  
**Fr. TULKENS**, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.  
**J. VAN COMPERNOLLE**, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.  
**P. VANDERNOOT**, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.  
**M. VERDUSSEN**, professeur à l'Université catholique de Louvain.  
**P. WACHSMANN**, professeur à l'Université de Strasbourg.

# Quelle autonomie pour les personnes atteintes de troubles mentaux ? Réflexions relatives à quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme

PAR

Céline RUET

*Maître de conférences en droit privé (HDR)*

*Université Sorbonne Paris Nord, IRDA, UR 3970*

*Membre associé de l'IDEDH, Université de Montpellier*

---

## *Résumé*

La Cour européenne des droits de l'homme valide le refus opposé à des choix de vie émis par des personnes mentalement vulnérables placées sous un régime de protection légale ou prend en compte l'autonomie de personnes atteintes de troubles mentaux mais aptes à consentir pour justifier un constat de non-violation de leur droit à la liberté ou à la vie. L'autonomie se voit ainsi parfois écartée, parfois retenue de manière déséquilibrée.

## *Abstract*

The European Court of Human Rights has been found to validate the denial of life choices made by mentally vulnerable persons placed under a regime of legal protection, or to take into account the autonomy of persons with mental disorders who are able to consent to justify that their right to freedom or life has not been violated. Autonomy is thus sometimes dismissed, sometimes retained, in an unbalanced way.

---

La Cour européenne a conféré une place centrale à l'autonomie personnelle<sup>1</sup>, en la rattachant aux valeurs de liberté et de dignité humaine qui sont « de l'essence de la Convention »<sup>2</sup>. La « faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend »<sup>3</sup> a été érigée en droit<sup>4</sup> et en principe d'interprétation non seulement du droit au respect de la vie privée<sup>5</sup>, mais encore, de manière transversale, des garanties conventionnelles<sup>6</sup>. Intégrant « le droit d'opérer des choix quant à son propre corps »<sup>7</sup>, et « de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin »<sup>8</sup>, l'autonomie personnelle a une portée plus large. Conçue en relation avec les notions d'épanouissement personnel et de développement personnel<sup>9</sup>, sans qu'il y ait lieu d'établir une séparation rigoureuse entre ces notions<sup>10</sup>, l'autonomie personnelle est la liberté d'opérer des choix de vie dans toutes les dimensions de l'existence – la santé, l'identité et la vie sexuelles, la vie privée sociale, le mode de vie, les convictions et l'affiliation religieuses, la relation avec une communauté ethnique, une minorité ou une association<sup>11</sup> –, et

<sup>1</sup> Voy. notamment M. LEVINET, « La notion d'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Droits*, 2009/1, n° 49, p. 3.

<sup>2</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 65, note O. DE SCHUTTER, « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme », *cette Revue*, 2003, p. 71 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Témoins de Jéhovah c. Russie*, 10 juin 2010, § 135, note G. GONZALEZ, « Le juge européen et les préjugés », *cette Revue*, 2011, p. 199.

<sup>3</sup> *Pretty c. Royaume-Uni*, préc., § 62.

<sup>4</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, § 71.

<sup>5</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 90 (« principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties » de l'article 8).

<sup>6</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Sorensen et Rasmussen c. Danemark*, 11 janvier 2006, § 54 (« principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de la Convention ») ; *Témoins de Jéhovah c. Russie*, préc., § 135.

<sup>7</sup> *Pretty c. Royaume-Uni*, préc., § 66.

<sup>8</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Lambert c. France*, 5 juin 2015, § 142, note J.-M. LARRALDE, « La Cour de Strasbourg face à 'l'obstination déraisonnable' des traitements dispensés aux personnes en état végétatif chronique », *cette Revue*, 2015, p. 1097.

<sup>9</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *K. A. et A. D. c. Belgique*, 17 février 2005, § 83.

<sup>10</sup> Voy. C. RUET, « L'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne confrontée à la philosophie des droits de l'homme », in P. Charlot et M. Doat (coord.), *Liber amicorum Darcy*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 699 et s., spécialement, pp. 706-708.

<sup>11</sup> Autonomie et soins de santé : *Témoins de Jéhovah c. Russie*, préc., § 136 ; autonomie, « identité d'être humain », identité sexuelle : *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, préc., § 90 ; autonomie et relations sexuelles : *K. A. et A. D. c. Belgique*, préc., § 83 ; autonomie, vie privée sociale et mode de vie : Cour eur. dr. h., arrêt *FNASS e.a. c. France*, 18 janvier 2018, §§ 153 et 155, note J.-P. MARGUÉNAUD, « Les contrôles antidopage inopinés devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le lancement de la course à la réification des sportifs de haut niveau », *cette Revue*, 2019, p. 147 ; autonomie et choix de répartir la vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants : Cour eur. dr. h., arrêt *Trizio c. Suisse*, 2 février 2016, § 64 ; autonomie

→

de s'adonner à des activités dommageables ou dangereuses pour sa personne<sup>12</sup>. L'autonomie est le principe qui rend précieuses pour l'individu les garanties lui permettant de développer les divers aspects de sa vie personnelle. Quelle valeur en effet accorder à la protection de la vie privée intime et sociale, du domicile, ou du mode de vie, s'ils ne sont pas librement choisis ?

L'importance pour le sujet des droits de l'homme de l'autonomie, liée aux valeurs essentielles de la Convention, implique l'élaboration d'une notion et d'un régime de l'autonomie qui soit susceptible d'inclure le sujet particulièrement vulnérable atteint de troubles mentaux, sans ruiner la protection spécifique induite par l'attention due à la vulnérabilité. Des instruments internationaux se dégagent deux idées-forces : une promotion de l'autonomie des personnes atteintes de troubles mentaux<sup>13</sup>, et une conception nouvelle de l'autonomie associée à un soutien et un accompagnement<sup>14</sup>. Ainsi l'autonomie n'est-elle pas à concevoir nécessairement comme l'émanation de la volonté d'un individu solitaire<sup>15</sup>, mais d'une manière relationnelle. Au-delà des apparences, cette approche nouvelle de l'autonomie des personnes affectées de troubles mentaux ne rompt pas avec la conception classique de l'autonomie, la possibilité de se gouverner soi-même et d'exercer un libre choix éclairé étant susceptible d'être reliée à une éducation<sup>16</sup>, ou à une information délivrée par autrui<sup>17</sup>. Sans prendre la forme spécifique de l'accompagnement requis par la considération de la vulnérabilité liée à des troubles mentaux, une conception relationnelle de l'autonomie est pertinente pour le sujet des droits de l'homme en général, qui exprime sa personnalité et les choix relatifs à son identité sexuelle, sociale, culturelle, en interaction avec les diverses figures de l'altérité – autres individus,

---

←

et convictions religieuses : *Témoins de Jéhovah c. Russie*, préc., § 135; autonomie « corollaire essentiel de la liberté de choix de l'individu implicite dans l'article 11 » : *Sorensen et Rasmussen c. Danemark*, préc., § 54; autonomie et droit d'exprimer ses convictions sur son identité ethnique sur le fondement de l'article 11 : Cour eur. dr. h., arrêt *Tourkiki et Enosi Xanthis e.a. c. Grèce*, 27 mars 2008, § 58; autonomie et identité physique, sociale, ethnique, dans le cadre de l'article 8 : Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, § 58.

<sup>12</sup> *Pretty c. Royaume-Uni*, préc., § 62.

<sup>13</sup> Voy. notamment les articles 3, a), et 19, a), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées (17 août-4 septembre 2015), § 15.

<sup>14</sup> Voy. notamment les articles 12.3. et 19, b), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées, préc., § 22.

<sup>15</sup> Observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, CRPD/C/GC/5, § 16.

<sup>16</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, 9 octobre 2007, § 55.

<sup>17</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Vilnes e.a. c. Norvège*, 5 décembre 2013, §§ 236 et 243.

communautés, société – dont la reconnaissance contribue à la construction de son identité personnelle<sup>18</sup>. Au sein de l'évolution des normes internationales, l'apport de la jurisprudence européenne au développement de l'autonomie des personnes atteintes de troubles mentaux est remarquable. Il doit être rappelé avant d'en questionner les limites et paradoxes actuels.

La Cour européenne a mis en lumière la valeur de l'autonomie personnelle pour les majeurs à l'égard desquels une procédure de déclaration d'incapacité est ouverte, en qualifiant l'enjeu d'au moins aussi important que celui d'une privation de liberté<sup>19</sup>. Elle a posé l'obligation d'auditionner en principe, lors de la procédure judiciaire, la personne concernée, en reconnaissant la possibilité d'une autonomie relative de celle-ci malgré une pathologie mentale<sup>20</sup>. Après avoir souligné l'importance croissante accordée par les instruments internationaux à l'octroi d'une autonomie juridique optimale aux personnes affectées de troubles mentaux, le juge européen a estimé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprété comme «garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique»<sup>21</sup>. La Cour a également dégagé sur le fondement de l'article 8, qui «assure à l'individu un domaine dans lequel il peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité»<sup>22</sup>, l'obligation pour l'État d'apporter une réponse adaptée, proportionnée à l'ampleur du trouble mental, établissant un parallèle avec les conditions requises pour priver un aliéné de sa liberté par la jurisprudence interprétative de l'article 5<sup>23</sup>. Elle a mis à la charge des États l'obligation d'apprécier de manière individualisée la capacité mentale, tant lors de l'instauration d'une protection juridique que lors de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la privation du droit de vote<sup>24</sup>, relevant le caractère discriminatoire d'un traitement uniforme des personnes, sur le seul fondement du handicap mental. Enfin, indépendamment de tout enjeu relatif à la capacité juridique, la Cour a placé l'exigence de protection des personnes

---

<sup>18</sup> Voy. C. RUET, «L'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne confrontée à la philosophie des droits de l'homme», *op. cit.*, pp. 724-728. Particulièrement significatif de la dimension de reconnaissance sociale de l'identité sexuelle: *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, préc., §§ 78, 85, 92-93.

<sup>19</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Chtoukatourov c. Russie*, 27 mars 2008, § 71.

<sup>20</sup> *Ibid.*, § 73.

<sup>21</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Stanev c. Bulgarie*, 17 janvier 2012, §§ 244-245.

<sup>22</sup> *Chtoukatourov c. Russie*, préc., § 83.

<sup>23</sup> *Ibid.*, § 94.

<sup>24</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Alajos Kiss c. Hongrie*, 20 mai 2010, note J. DOS SANTOS, «La privation du droit de vote frappant les incapables majeurs devant la Cour européenne des droits de l'homme», *cette Revue*, 2012, p. 347.

qualifiées de particulièrement vulnérables en raison de leurs troubles mentaux sous les auspices d'un équilibre de principe entre protection et autonomie<sup>25</sup>.

Cependant, la Cour européenne retient une approche de l'autonomie des personnes affectées de troubles mentaux qui va de pair avec de nécessaires restrictions, au rebours de l'interprétation que le Comité des droits des personnes handicapées opère de la Convention des Nations Unies dont il surveille l'application. La portée effective accordée à l'autonomie dépend d'une appréciation individualisée de la capacité et peut trouver ses limites dans l'intérêt de la personne protégée ou de la protection d'autrui, alors que l'autonomie de vie est, selon le Comité, inconditionnée. L'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées portant sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société étend, selon le Comité, «le droit de vivre de manière autonome et de faire partie de la société à toutes les personnes handicapées, indépendamment de leurs capacités intellectuelles, de leur degré d'autonomie ou des services d'accompagnement dont elles ont besoin»<sup>26</sup>. Cette lecture de l'autonomie des personnes handicapées en liaison avec le principe de non-discrimination vient en prolongement de l'interprétation de l'article 12 de la Convention onusienne relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. La capacité juridique doit, selon le Comité, être reconnue aux personnes handicapées sous sa double facette de capacité de jouissance et capacité d'exercice, et être assortie d'un accompagnement permettant une prise de décision assistée dans le respect de leurs souhaits<sup>27</sup>. La conception de l'autonomie du Comité des droits des personnes handicapées conduit celui-ci à refuser la possibilité de priver de sa liberté une personne handicapée ou de la contraindre à recevoir des soins au motif qu'elle présenterait un danger pour elle-même ou pour autrui, au rebours du droit européen des droits de l'homme<sup>28</sup>, et du Comité des droits de l'homme<sup>29</sup>.

Dans le contexte d'une tension entre ces deux approches différentes de l'autonomie, des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme suscitent la réflexion et méritent d'être rapprochés, quoiqu'ils interviennent dans des hypothèses distinctes.

---

<sup>25</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, § 92.

<sup>26</sup> Observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, CRPD/C/GC/5, § 21.

<sup>27</sup> Observation générale n° 1 (2014), art. 12, CRPD/C/GC/1.

<sup>28</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Bergmann c. Allemagne*, 7 janvier 2016, § 97.

<sup>29</sup> Observation générale n° 35 (2014), art. 9 (liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, § 19.

Les arrêts *Delecolle c. France*<sup>30</sup> et *A.-M. V. c. Finlande*<sup>31</sup> écartent l'autonomie d'un majeur soumis à un régime de protection juridique en retenant la conventionnalité d'un refus opposé à son choix de vie, projet de mariage ou projet de vie auprès d'une ancienne mère nourricière.

Les arrêts de Grande Chambre *Rooman c. Belgique* et *Fernandes de Oliveira c. Portugal*<sup>32</sup> retiennent à des titres différents l'autonomie accordée à une personne atteinte de troubles mentaux, mais juridiquement apte à exprimer un consentement, pour écarter un constat de violation de ses droits. Dans la première affaire, l'absence d'exploitation des possibilités de soins disponibles par un détenu atteint de troubles mentaux entraîne un constat de non-violation de l'article 5 de la Convention pour la période où les soins étaient devenus accessibles. Dans la seconde, relative au suicide d'une personne soignée dans un hôpital psychiatrique avec son consentement, l'existence d'un régime ouvert contribue à écarter une violation du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention. L'autonomie paraît cependant retenue dans ces arrêts de manière quelque peu déformée et déséquilibrée, au détriment d'une personne souffrant de troubles mentaux, certes juridiquement capable, mais particulièrement vulnérable. L'autonomie de la personne est reconnue mais elle est, partiellement dans un cas, largement dans l'autre, amputée de la dimension de protection et d'accompagnement dont elle est en principe assortie pour les personnes mentalement vulnérables. Seule la promotion de l'autonomie des personnes affectées de troubles psychiques est considérée, sans le soutien qui lui est pourtant consubstantiel. Il convient donc de faire porter l'analyse sur la conception de l'autonomie de la personne affectée de troubles mentaux qui se dégage de ces arrêts, dans lesquels l'autonomie paraît soit écartée (I), soit déformée (II).

## I. L'autonomie écartée

Si la recherche d'un équilibre entre protection et autonomie conduit à faire prévaloir dans les arrêts *Delecolle* et *A.-M. V.* l'intérêt de la personne sur son autonomie, le contrôle exercé au titre de l'article 12 de la Convention sur le

<sup>30</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Delecolle c. France*, 25 octobre 2018, obs. G. RAOUL-CORMEIL, *A.J. fam.*, 2018, p. 693; Fr. SUDRE, *J.C.P.*, éd. G., 2019, doct. 32, n° 18; A.-M. LEROYER, *Rev. trim. dr. civ.*, 2019, p. 80; L. BURGORGUE-LARSEN, *A.J.D.A.*, 2019, p. 169.

<sup>31</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *A.-M. V. c. Finlande*, 23 mars 2017, obs. I. MARIA, *Dr. fam.*, 2017, comm. 110.

<sup>32</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Rooman c. Belgique*, 31 janvier 2019, note K. SFERLAZZO-BOUBLI, *Dall.*, 2019, p. 524; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Fernandes de Oliveira c. Portugal*, 31 janvier 2019, obs. G. GONZALEZ, *J.C.P.*, éd. G., 2019, veille, p. 176.



refus opposé au projet de mariage du majeur protégé suit une méthodologie distincte de celle retenue sur le fondement de l'article 8, § 2 (A). Cependant, bien que le contrôle de proportionnalité paraisse d'une ampleur différente dans ce dernier cas, les orientations jurisprudentielles sont identiques sur des points essentiels, qui déterminent largement l'issue de la requête. Des choix conceptuels majeurs engagent la portée conférée à l'approche catégorielle au regard de l'humanité commune de la personne placée sous un régime de protection, comme en témoigne l'analyse du contrôle exercé au titre de l'article 8 sur le refus opposé au choix de vie du majeur protégé (B).

### A. *Le contrôle relatif au refus du mariage du majeur protégé*

Veuf, à la tête d'un patrimoine de 6.000.000 d'euros, M. Delecolle, âgé de 72 ans, avait été placé à la requête de sa fille adoptive sous le régime de la curatelle renforcée. Cette mesure de protection avait été jugée nécessaire au motif que ce monsieur n'avait plus les capacités intellectuelles pour gérer son patrimoine, dont l'importance joue dans l'affaire un rôle crucial<sup>33</sup>.

Le curatelaire émit la volonté de se marier avec sa compagne, sollicitant, comme l'article 460 du Code civil le prescrivait alors, l'autorisation du curateur, faisant notamment valoir l'importance que revêtait pour lui la dimension religieuse du mariage. Il se heurta à un refus, et exerça le recours ouvert par la loi devant le juge des tutelles. Celui-ci estima le projet de mariage contraire à l'intérêt du requérant, après avoir ordonné une expertise médicale et une enquête sociale. Le certificat médical constatait la capacité du requérant à consentir à son mariage, le tenant cependant pour incapable d'en maîtriser les conséquences patrimoniales, des appréciations dévalorisantes<sup>34</sup> étant en outre portées sur les arguments avancés par le majeur protégé pour justifier sa volonté de se marier. L'enquête sociale mettait en évidence un contexte de conflit, la fille adoptive et la compagne s'accusant mutuellement d'être intéressées, mais reconnaissait l'impossibilité de déterminer que le curatelaire fût sous influence. Le projet de mariage fut déclaré contraire à son intérêt par le juge des tutelles, dont la décision fut confirmée en appel.

---

<sup>33</sup> En effet, les troubles de M. Delecolle font au départ l'objet d'appréciations relativement modérées (voy. § 9).

<sup>34</sup> Arguments jugés «à la limite de l'absurde» (§ 13), alors qu'il s'agissait de considérations anodines susceptibles de s'expliquer aisément par le fait qu'elles émanent d'une personne mise en situation de justifier un désir de mariage et de trouver des arguments «raisonnables».

Se pourvoyant en cassation, le majeur protégé posa une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article 460 du Code civil à la Constitution, la liberté matrimoniale étant une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le requérant arguait que le mariage est un acte strictement personnel, non susceptible d'être soumis à l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge, prescrite par l'article 460 du Code civil. Pour conclure à la constitutionnalité dudit article, le Conseil constitutionnel se fonda sur l'encadrement des restrictions à la liberté matrimoniale par des garanties légales, substantielles<sup>35</sup> et procédurales<sup>36</sup>, et sur l'absence d'atteinte disproportionnée à la liberté matrimoniale provenant de limitations instituées afin de protéger les intérêts de la personne, eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales du mariage, «acte important de la vie civile»<sup>37</sup>. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, estimant que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en relevant l'évolution psychopathologique des troubles présentés par l'intéressé et sa perte de maîtrise des réalités financières «qui ne lui permettaient pas de donner un consentement éclairé au mariage»<sup>38</sup>. Une partie de la doctrine avait souligné que seule avait été caractérisée l'inaptitude du curatelaire à prendre en compte les conséquences patrimoniales du mariage, sa compréhension de la nature du mariage n'étant en revanche pas en cause<sup>39</sup>.

M. Delecalle saisit la Cour européenne des droits de l'homme et mourut pendant la procédure. Sa compagne demanda le maintien de la requête et la Cour en poursuivit l'examen, au motif que «les limitations du droit de se marier pour des personnes placées sous un régime de protection légale soulèvent une question importante d'ordre général qui dépasse la personne et les intérêts du requérant initial» (§ 43).

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour définit l'étendue et les critères de son contrôle en soulignant la différence entre l'examen de l'atteinte à la substance au droit de se marier garanti par l'article 12, de celui mené sur le

---

<sup>35</sup> Le Conseil constitutionnel relève à ce titre la finalité (l'intérêt de la personne protégée) et les conditions de fond (nécessité, proportionnalité, subsidiarité, individualisation) de la mesure de protection à la source d'une restriction de la liberté matrimoniale, et le critère de la décision du juge des tutelles, l'aptitude à consentir au mariage.

<sup>36</sup> Possibilité d'une autorisation judiciaire, débat contradictoire, recours juridictionnels.

<sup>37</sup> Cons. const., décision n° 2012-260 QPC, 29 juin 2012.

<sup>38</sup> Cass. (fr.) (1<sup>re</sup> ch. civ.), 5 décembre 2012, n° 08-21.560, obs. I. MARIA, *Dr. fam.*, 2013, comm. n° 14.

<sup>39</sup> Voy. C. RUET, «Protection de la personne en curatelle, liberté matrimoniale ou droit au mariage: l'approche interne confrontée à l'approche européenne», *La revue des droits de l'homme* [en ligne], 2014/5, n° 16.

fondement de la clause d'ordre public de l'article 8, § 2. Les limitations légales dont est assorti l'exercice du droit au mariage n'étant pas soumises au critère de nécessité ou de besoin social impérieux, la Cour entend déterminer « si compte tenu de la marge d'appréciation de l'État, l'ingérence litigieuse était arbitraire ou disproportionnée » (§ 57). La définition du contrôle opéré s'accompagne d'une approche non moins classique du mariage qui met l'accent sur la globalité de ses conséquences, sociales, personnelles et juridiques<sup>40</sup>, sans que la Cour donne une importance particulière à la dimension personnelle de celui-ci en la reliant à la notion d'autonomie personnelle.

On se souvient néanmoins que dans le cadre des mêmes principes, la Cour a su particulièrement valoriser l'aspect personnel du mariage, lorsque l'enjeu est celui du mariage d'un détenu : « le choix d'un partenaire et la décision de l'épouser, que ce soit en liberté ou en détention, est une question d'ordre strictement privé et personnel [...] elles [les autorités] ne peuvent faire obstacle à la décision d'un détenu d'établir une relation conjugale avec la personne de son choix [...] »<sup>41</sup>. Précisément, cependant, la Cour entend marquer très nettement la différence d'approche qu'il y a lieu selon elle d'adopter lorsque la personne est une personne juridiquement protégée. La situation des personnes ne bénéficiant pas de l'entière capacité juridique est considérée comme une situation différente au regard du droit au mariage<sup>42</sup>. De cette prémisse, conforme à la jurisprudence constante<sup>43</sup>, découle une motivation justifiant l'ampleur de la marge d'appréciation relative à une restriction du droit au mariage du majeur protégé qui en préserve l'existence : « l'obligation pour le requérant de solliciter une autorisation [...] était motivée par le fait qu'il faisait l'objet d'une protection légale [...]. Les autorités disposaient dès lors d'une marge d'appréciation afin d'être en mesure de le protéger effectivement au regard des circonstances, et ainsi anticiper les conséquences susceptibles d'être préjudiciables à ses intérêts » (§ 64). L'expression « dès lors » met en évidence l'établissement d'une relation de cause à conséquence entre la restriction de la capacité juridique et la marge d'appréciation. Il résulte du motif précité que l'existence d'une protection juridique est en l'occurrence directement et précisément déterminante de l'étendue conférée à la marge d'appréciation, alors que la nature du contrôle opéré au titre de l'article 12 est une considération générale compatible avec une restriction de cette étendue, comme le montre la jurisprudence relative au mariage des détenus.

---

<sup>40</sup> Voy. également, par exemple, Cour eur. dr. h., arrêt *Frasik c. Pologne*, 5 janvier 2010, § 88.

<sup>41</sup> *Ibid.*, § 95.

<sup>42</sup> *Delecolle c. France*, préc., § 63.

<sup>43</sup> *Frasik c. Pologne*, préc., § 89.

L'estimation selon laquelle la nécessité d'une autorisation et le refus opposé au requérant en l'espèce relèvent de la marge d'appréciation est étayée par une référence appuyée à la motivation du Conseil constitutionnel, la Cour mettant particulièrement en évidence les recours dont a bénéficié effectivement le requérant pour soumettre, dans le cadre d'un débat contradictoire, le refus d'autorisation à un contrôle juridictionnel.

À cet égard, il peut être observé que la Cour a déclaré la décision du juge des tutelles « amplement motivée » (§ 16), sans émettre une quelconque réserve. Or, le juge des tutelles s'était fondé non seulement sur la méconnaissance par le curatelaire des conséquences patrimoniales du mariage, mais encore sur des appréciations relatives aux motifs de son projet matrimonial, qui sont loin de témoigner de la recherche d'un juste rapport de proportionnalité. Il paraît certes conforme au droit de juger qu'un « attachement », non contesté en l'espèce, est insuffisant pour permettre de donner une autorisation au mariage projeté. Que penser en revanche de l'appréciation du juge estimant que le majeur sous curatelle « ne recherchait [donc] dans le mariage qu'une sécurité plus importante pour éviter une éventuelle rupture et donc une fin de vie solitaire » (§ 16)? Un motif humainement courant de la recherche d'un mariage, la sécurité de la relation, voit paradoxalement sa médiocrité suggérée par une formulation négative, peu soucieuse du respect dû au majeur protégé, alors même qu'un régime spécifique de rupture est juridiquement caractéristique du mariage<sup>44</sup>. La dévalorisation des motifs du projet du mariage est un trait de l'affaire qui aurait pu être relevé, sans qu'il fût porté atteinte au principe de subsidiarité.

La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, resserra de manière plus pertinente la motivation du refus d'autorisation, axée sur l'inaptitude à donner un consentement éclairé au mariage. Cependant, le fait que la perte de maîtrise des réalités financières ait été déterminante de l'appréciation d'une telle inaptitude peut conduire à s'interroger sur la proportionnalité du refus opposé. Une telle interrogation aurait pu être nourrie par des références à l'évolution du droit international des droits de l'homme, spécialement aux observations du Comité des droits des personnes handicapées relatives à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, dont le retentissement en droit français s'est récemment traduit par l'abandon de l'autorisation

---

<sup>44</sup> Les motifs du juge des tutelles ont été critiqués par l'opinion séparée de la juge Nussberger sous l'arrêt *Delecalle c. France*, préc., et par une partie de la doctrine. Voy. C. RUET, « Protection de la personne en curatelle, liberté matrimoniale ou droit au mariage : l'approche interne confrontée à l'approche européenne », *op. cit.*

du mariage des majeurs protégés<sup>45</sup>. Mais la Cour ne cherche pas à approfondir l'examen de la proportionnalité, ce qui donne lieu à une opinion critique de la juge Nussberger, pour laquelle « dans la présente affaire, le droit au mariage a été indûment réduit à une décision purement financière », sans considération des aspects personnels et sociaux, et « a été, en conséquence, restreint d'une façon disproportionnée qui touchait à sa substance même ». Celle-ci préconise que l'analyse de la proportionnalité des restrictions du droit au mariage ait recours aux mêmes critères que ceux utilisés dans le cadre de l'article 8, § 2. À cet égard, il est intéressant de se pencher sur le contrôle opéré au titre de l'article 8 dans l'affaire *A.-M. V. c. Finlande*.

### B. *Le contrôle relatif au refus du choix de vie du majeur protégé*

Le requérant est un jeune homme ayant une déficience intellectuelle, placé enfant dans une famille d'accueil et séparé d'elle contre son gré à la suite d'un déménagement dans une autre partie du pays, non autorisé par les services sociaux. Un tuteur avait été judiciairement désigné pour les décisions relatives à sa personne à la suite du conflit apparu entre les services sociaux et ses parents nourriciers quant à son lieu de résidence. Le tuteur décida contre la volonté du majeur protégé qu'il était dans son intérêt de vivre dans sa ville natale, où il avait de meilleures possibilités d'éducation et de travail. Le requérant demanda en justice qu'un autre tuteur, de son choix, fût nommé, afin de pouvoir retourner chez son ancienne mère nourricière. Il fut débouté de sa demande au motif que ses compétences décisionnelles, selon une expertise, étaient celles d'un enfant âgé entre 6 et 9 ans et qu'il ne comprenait pas quelles seraient les conséquences de ce déménagement. Il était socialement inséré dans sa ville d'origine, il y travaillait, alors que l'accès à l'école professionnelle qu'il aurait pu fréquenter en déménageant aurait requis un très long trajet quotidien. Et malgré une petite amie dans sa ville natale, il maintenait que son désir le plus sincère restait de vivre auprès de son ancienne mère nourricière. L'appel du requérant fut rejeté, un des juges relevant dans une opinion dissidente que celle-ci était le seul adulte avec lequel le majeur protégé avait eu une relation stable et de longue durée.

Comme dans l'arrêt *Delecolle*, un élément déterminant de la motivation réside dans l'interprétation du principe de non-discrimination. À la différence de cet arrêt, la Cour fait mention, au titre du droit international pertinent, de

---

<sup>45</sup> Voy. l'article 10 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

l'article 12 de la Convention onusienne relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et de l'observation n° 1 du Comité des droits des personnes handicapées. Selon le Comité, les régimes de prise de décision substitutive, faisant primer l'intérêt supérieur des personnes handicapées sur leur volonté, constituent une violation du principe de non-discrimination. Ils doivent être remplacés par un régime de prise de décision assistée, respectant l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées, pour que celles-ci jouissent de leur droit à la capacité juridique à égalité avec les autres.

Le raisonnement mené par la Cour sur le fondement du principe de non-discrimination était donc particulièrement attendu. Aussi, bien que le requérant se soit fondé uniquement sur l'article 8 de la Convention, la Cour déclara estimer que l'examen d'une requête déposée par un jeune homme atteint d'une déficience intellectuelle requerrait de tenir compte du principe de non-discrimination. Celui-ci ne constitue cependant pas le seul principe à la lumière duquel la Cour affirme examiner la requête. Les obligations positives de l'État relatives à la protection des personnes particulièrement vulnérables guident la motivation du juge européen. Après avoir mis en évidence la nécessité de mesures de protection spéciale, la Cour pose que le requérant était placé dans une situation différente car, en raison de sa déficience intellectuelle, son droit à l'autodétermination avait été limité par les pouvoirs conférés à son tuteur<sup>46</sup>. Cette prémisse est antagonique de celle retenue par le Comité des droits des personnes handicapées pour qui «l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité»<sup>47</sup> et la non-discrimination dans la reconnaissance de la capacité juridique impliquent que le pouvoir de voir ses décisions juridiquement respectées ne puisse être dénié pour des motifs tirés du handicap. Ce postulat, qui procède d'un choix conceptuel, à l'instar du choix interprétatif inverse du Comité onusien, fixe un cadre à l'intérieur duquel est déployée une motivation très circonstanciée et un examen approfondi de la proportionnalité.

Pour circonscrire la marge d'appréciation, la Cour soigne particulièrement sa motivation. La marge est réduite lorsque l'enjeu est crucial pour la jouissance effective de droits intimes, et lorsqu'un groupe particulièrement vulnérable est soumis à un traitement différencié pour des motifs qui ne sont pas spécifiquement liés aux circonstances individuelles pertinentes. Précisément, la Cour entend mettre en évidence qu'en l'espèce, l'atteinte à la liberté du choix

---

<sup>46</sup> *A.-M. V. c. Finlande*, préc., § 71.

<sup>47</sup> Selon les termes de l'article 3, d), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

de vie dépend uniquement de ce que le requérant n'était pas en mesure de comprendre la signification de la question particulière posée, le déménagement pour vivre avec sa mère d'accueil, et donc de l'évaluation de sa capacité intellectuelle en relation avec cette question spécifique<sup>48</sup>, et non de sa qualité de personne handicapée.

Il convient cependant de relever la part d'artifice qu'il y a à distinguer l'évaluation de la capacité du requérant en relation avec cette question spécifique, de sa qualité de déficient intellectuel. Ce qui fonde la proportionnalité de la mesure réside bien en ce que la déficience est d'un type qui rend l'intéressé incapable de comprendre toutes les répercussions de la décision qu'il souhaitait prendre et que son intérêt exige en conséquence le maintien du tuteur et du choix effectué par celui-ci (§ 89). Après avoir observé n'avoir aucune raison de remettre en cause les constatations factuelles des juridictions internes, le caractère concret et approfondi de leur examen, les garanties procédurales qui ont permis au requérant de faire valoir sa volonté, ainsi que le caractère proportionné et adapté de la mesure, la Cour conclut à la réalisation d'un juste équilibre réalisé entre le respect de la dignité et de l'autodétermination de la personne, et la nécessité de sa protection.

Dans le cadre conceptuel préalablement fixé, et dans la mesure où l'on considère que l'exercice de la liberté d'un choix de vie essentiel pour la personne est subordonné à la maîtrise de l'ensemble des conséquences d'une décision, il paraît bien fondé de porter une telle appréciation. Mais c'est précisément ce choix conceptuel qui est susceptible de donner lieu à interrogation sur la proportionnalité de la mesure. Le désir humain de vivre avec une ancienne mère nourricière, seule relation tenue pour importante par la personne elle-même – et qui d'autre qu'elle est à même d'en juger? – n'a pas été respecté, en l'absence de démonstration d'un danger, voire seulement d'un véritable risque pour l'intégrité de la personne. Le juge dissident lors de la procédure d'appel faisait observer que l'intéressé avait «clairement compris l'importance de cette relation dans sa vie» et ce qu'impliquait la vie avec sa famille d'accueil, «bien qu'il ne fût peut-être pas capable de comprendre toutes les implications du déménagement envisagé» (§ 21). Faut-il correspondre à un modèle de personne

---

<sup>48</sup> Voy. *A.-M. V. c. Finlande*, préc., § 85. La Cour souligne qu'en droit finlandais, si le tribunal ordonne expressément, comme en l'espèce, que la fonction de tuteur couvre également des questions relatives à la personne, le tuteur n'a de pouvoir de représentation dans une affaire déterminée que si la personne protégée n'est pas en mesure de comprendre l'importance de celle-ci. La Cour observe que la Finlande a récemment ratifié la Convention des Nations Unies tout en considérant expressément qu'il n'était ni nécessaire ni justifié de modifier sa législation. Cependant, l'admission d'un pouvoir de représentation même pour une question déterminée, telle que celle relative au lieu de vie, est rejetée par le Comité des droits des personnes handicapées.

rationnelle, qui choisit entre des solutions prévisibles après avoir pesé la totalité de leurs conséquences, pour être en droit d'effectuer un choix de vie sur ce qui est tenu intimement pour essentiel? N'y a-t-il pas lieu de faire la place à une conception plus inclusive du sujet en droit d'exercer des choix<sup>49</sup>, au moins dans certains domaines liés à la sphère de l'affectivité? Et que devient cette conception rigoureuse de l'autonomie lorsque la personne atteinte de troubles mentaux est juridiquement capable et que l'enjeu n'est pas pour elle de défendre un choix de vie?

## II. L'autonomie déformée

L'aptitude à exprimer un consentement peut aller de pair avec l'existence de troubles mentaux, soit que la personne n'est pas sous un régime de protection juridique, et que l'aptitude à consentir est présumée, soit qu'une telle aptitude subsiste malgré un régime de protection. Cependant, la présence de troubles mentaux, qui implique la qualification de particulière vulnérabilité, indépendamment de la capacité à consentir, conduit à interroger la portée alors conférée à l'autonomie de la personne. Dans l'arrêt *Rooman* précité, qui ne sera appréhendé que sous cet angle, sont analysés les choix d'un détenu quant aux possibilités de traitement disponibles (A). Dans l'arrêt *Fernandes de Oliveira* précité est en jeu l'articulation de l'autonomie du patient dans le cadre d'une hospitalisation consentie, avec les obligations positives de protection incombant à l'État au titre de l'article 2 de la Convention (B).

### A. L'autonomie du patient détenu atteint de troubles mentaux

Après des condamnations pour infractions sexuelles, M. Rooman fut interné en 2003 en application de la loi de défense sociale, en raison d'un déséquilibre mental le rendant incapable de contrôler ses actions. Un rapport d'expertise indiquait que sa psychose paranoïde nécessitait un traitement permanent, agissant simultanément sur le plan psychopharmacologique et psychothérapeutique, et se déroulant en langue allemande, seule langue comprise et parlée par l'intéressé. Un arrêt de chambre du 18 juillet 2017 avait conclu à l'unanimité à la violation de l'article 3, en raison de son maintien en détention pendant treize ans sans prise en charge thérapeutique appropriée dans sa langue, et à l'absence de violation de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, la privation de liberté ayant été jugée

---

<sup>49</sup> Voy. le document thématique rédigé par A. NILSSON, «À qui appartient-il de décider?», publié par le Commissaire aux droits de l'homme, 20 février 2012, p. 20.



régulière. Notant que les autorités avaient, après l'arrêt de chambre, manifesté la volonté de remédier à la situation par des mesures concrètes, la Grande Chambre, saisie de l'affaire, distingue deux périodes, avant et après août 2017.

Pour la première période, la Cour conclut non seulement à la violation de l'article 3, en l'absence d'éléments compensant le défaut de communication en langue allemande, mais également à la violation de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, après en avoir rappelé et affiné la portée en matière d'obligations de soins des aliénés. Le juge européen affirme la double fonction, sociale et thérapeutique, de la privation de liberté d'une personne aliénée fondée sur l'article 5, § 1<sup>er</sup>, e), avant de poser le lien entre la régularité de la détention et la prise en charge personnalisée et appropriée des personnes internées, dont les instruments internationaux soulignent l'importance<sup>50</sup>. En particulier, la Recommandation (2004) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux préconise l'élaboration d'un plan de traitement personnalisé approprié après consultation (autant que possible) de la personne concernée. La Cour précise que le simple accès à des personnels de santé ne saurait satisfaire à cette exigence, tout en rappelant la marge de manœuvre des autorités en matière de parcours thérapeutique (§§ 208-209). Elle fait valoir le rôle du dialogue entre thérapeute et patient, la nécessité d'informations sur les projets de traitement proposés et l'importance à ce titre de l'obstacle linguistique, source de vulnérabilité, avant de conclure en l'espèce à l'absence de traitement adapté et à la violation de l'article 5.

Les principes dégagés, et appliqués de manière satisfaisante à la première période, tendent à la fois à prendre en considération la vulnérabilité particulière de la personne atteinte de troubles psychiques par le soutien d'un véritable plan thérapeutique et à étayer son autonomie par une information compréhensible.

En ce qui concerne la seconde période, en raison des efforts déployés par les autorités, l'analyse des choix opérés par le requérant dans son traitement prend une importance décisive. La violation de l'article 3 est écartée essentiellement parce que le requérant n'a pas sollicité le bénéfice de la consultation proposée avec un psychiatre germanophone mis à disposition (§ 163). Pourtant, le simple accès à un psychiatre ne saurait équivaloir à une véritable prise en charge. La Cour fait *in concreto* peser sur le requérant un devoir de prendre une initia-

---

<sup>50</sup> Voy. B. PASTRE-BELDA, «La protection des droits fondamentaux de la personne privée de liberté: quelles évolutions dans la jurisprudence européenne?», *cette Revue*, 2019, pp. 599 et s., spécialement p. 603.

tive, malgré l'énoncé du principe selon lequel il incombe « en premier lieu » aux autorités « d'assurer des soins adéquats selon un suivi individualisé », analysant une absence de sollicitation de soins non planifiés comme une absence de coopération, un manque d'action comme un défaut de réceptivité (§ 165).

On peut comprendre que le seuil de gravité requis pour retenir la violation de l'article 3 ne soit pas jugé atteint si l'on considère que la Cour entend mener un contrôle différencié, quant à son intensité, de la prise en charge individualisée sous l'angle de l'article 3, qui implique la recherche d'un seuil de gravité, et sous l'angle de l'article 5, qui suppose l'existence d'un lien entre le but de la privation de liberté et ses conditions d'exécution. Cependant, la Cour retient également l'absence de violation de l'article 5 en se fondant sur le caractère suffisant des efforts entrepris par les autorités, compte tenu de la marge d'appréciation étatique, et sur le manque de coopération de l'intéressé.

S'agissant du premier point, l'opinion en partie dissidente commune aux juges Turković, Dedov, Motoc, Razoni, Bošnjak et Chanturia démontre de manière pertinente que les diverses mesures prises constituent plutôt un « patchwork » de mesures qu'un véritable plan de traitement individualisé (§ 10). Quant au manque de coopération, il est tiré de « l'absence d'exploitation » par l'intéressé des diverses possibilités qui lui sont offertes, et de son refus d'accepter la collaboration entre la psychologue externe germanophone et l'équipe de l'établissement chargée d'établir une évaluation de ses perspectives de réinsertion (§ 249). Or, reprocher à l'intéressé un défaut d'initiative est une manière de concevoir l'autonomie de la personne qui semble peu compatible avec la vulnérabilité d'une personne atteinte de graves troubles mentaux, de surcroît détenue depuis fort longtemps. L'autonomie ne peut alors être conçue qu'en lien avec un véritable soutien organisé. L'importance accordée par l'arrêt au refus du requérant d'associer un psychologue externe à l'établissement chargé de l'évaluation paraît davantage justifiée. On peut toutefois observer que le « poids » donné à ce refus (§ 247) ne tient pas suffisamment compte de la crainte que l'intéressé est susceptible de développer en liaison avec la nature de sa pathologie<sup>51</sup>, du besoin de confidentialité d'un patient, et d'un contexte de détention d'une très longue durée, sans traitement adéquat, peu propice à une relation de confiance.

---

<sup>51</sup> Rappr. de l'exposé des motifs de la Recommandation (2004)10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, n° 13, soulignant l'effet des troubles mentaux sur les émotions et le sentiment d'être particulièrement vulnérable lors des contacts avec les services de santé mentale.

La Cour émet une prise de position nuancée sur le plan des principes quant à l'autonomie du requérant : si son aptitude au consentement interdit qu'une mesure thérapeutique lui soit imposée, son discernement est fragilisé par ses troubles psychiques qui le rendent vulnérable (§ 246). Mais cette position se retrouve de manière beaucoup moins équilibrée dans l'analyse des faits. La reconnaissance de l'autonomie est en partie utilisée pour justifier les failles dans la présentation au requérant d'un véritable plan thérapeutique, dont l'initiative incombe aux autorités. Pour la Cour, c'est l'exercice de son autonomie qui lui a fait prendre le risque de diminuer les perspectives d'une libération (§ 165). Mais l'autonomie est-elle alors correctement conçue ? Cette interrogation peut se poursuivre par l'analyse de l'arrêt *Fernandes de Oliveira*, où la conception de l'autonomie se confronte à un autre type de risque, le risque de suicide.

### B. *Le suicide lors d'une hospitalisation volontaire du patient atteint de troubles mentaux*

Un diagnostic complet des troubles mentaux de A. J. ne fut posé qu'après son suicide, dans le cadre du procès en responsabilité intenté par sa mère contre l'hôpital public où il avait été admis avec son consentement, après avoir tenté de se donner la mort. De ce jeune homme, l'établissement hospitalier connaissait néanmoins la schizophrénie, la dépression grave, la dépendance à l'alcool, et la tentative de suicide. Son régime d'hospitalisation évolua d'un régime restrictif vers un régime plus ouvert. Une vingtaine de jours après son admission, à la fin d'une sortie au sein de sa famille, il fut admis aux urgences en raison d'une consommation excessive d'alcool. Le lendemain, il était renvoyé à l'hôpital psychiatrique, où il fut observé par un infirmier, et sa présence vérifiée lors des repas, selon le mode de surveillance établi. Il ne fut pas examiné par le médecin d'astreinte qui déclara «avoir supposé» qu'il «allait bien puisque le personnel infirmier n'avait pas sollicité d'avis médical le concernant» (§ 23). Il quitta l'hôpital près duquel se trouvait une voie ferrée et se jeta sous un train. Déboutée de son action en responsabilité, la mère d'A. J., à l'issue d'une procédure de onze années, saisit la Cour européenne, alléguant une violation du droit à la vie, en raison d'une surveillance insuffisante, de l'absence de clôture entourant l'hôpital et de procédure d'urgence appropriée.

Après un arrêt de chambre ayant conclu à la violation de l'article 2 tant sur un plan substantiel que procédural, la Grande Chambre écarta un manquement aux obligations positives substantielles découlant de l'article 2, l'obligation de mettre en place un cadre réglementaire, d'une part, l'obligation de mettre en œuvre des mesures opérationnelles préventives en présence d'un risque à la fois réel et immédiat, d'autre part.

Pour estimer la première obligation satisfaite, la motivation de l'arrêt de Grande Chambre donne un caractère central au principe «fondamental» de la restriction minimale en vertu duquel les personnes affectées de troubles mentaux doivent être soignées dans l'environnement le moins restrictif possible, compte tenu des exigences liées à leur santé (§ 76). La Cour accepte la conclusion des juridictions internes selon laquelle la procédure de surveillance appliquée en l'espèce était conforme à ce principe, en faisant valoir que l'imposition d'un régime de surveillance plus intrusif aurait pu être tenue pour excessivement restrictive (§ 121). La dignité et la liberté de l'homme fondent l'obligation pour les autorités «de s'acquitter de leurs tâches de manière compatible avec les droits et libertés de l'individu concerné et de façon à diminuer les risques qu'une personne se nuise à elle-même, et ce sans empiéter sur l'autonomie individuelle» (§ 112).

Pour ce qui est de l'obligation de prendre des mesures préventives afin d'empêcher une personne de se nuire à elle-même, la Cour pose en principe qu'elle est applicable, en raison de leur particulière vulnérabilité, à toutes les personnes atteintes de troubles mentaux y compris à celles qui consentent à leur traitement. La Cour apporte cependant immédiatement une distinction, en affirmant pouvoir procéder à un contrôle plus strict en présence d'une hospitalisation non consentie (§ 124).

L'absence de manquement à cette seconde obligation résulte en l'espèce de l'absence de reconnaissance d'un risque réel et immédiat de suicide, la Cour déclarant également accepter les conclusions des juridictions internes, aux termes desquelles le comportement de l'intéressé «n'avait rien de préoccupant» avant son suicide (§ 129). L'analyse de la motivation montre que l'autonomie conférée au patient joue un rôle important dans l'appréciation du risque de suicide. En effet, le rappel de constatations factuelles opérées par les autorités internes, notamment l'absence d'observation de signes de détresse, est conforté par une référence à la «philosophie générale de l'établissement» qui donne une grande liberté de mouvement au patient, la Cour prenant soin de poser que le traitement adopté était approprié et proportionné, susceptible d'adaptation, et de réitérer qu'il convient de ne pas faire peser sur les autorités une charge excessive (§§ 129-131).

Si la motivation constitue une nouvelle illustration de la valorisation du principe de subsidiarité, on doit également relever que l'autonomie accordée au patient est utilisée pour justifier le mode de surveillance assez rudimentaire appliqué en l'espèce, comme si la seule alternative eût été une restriction excessive de la liberté au regard de l'évolution des normes de soins applicables aux malades mentaux.

Une telle approche est-elle adéquate, tant au regard de l'appréciation de la situation en l'espèce que de la manière de concevoir l'autonomie des personnes atteintes de troubles psychiques? Le contexte factuel recèle un élément non contesté de nature à caractériser un défaut de diligence quant au devoir de connaissance du risque, l'absence d'évaluation par le médecin de l'hôpital à la suite de l'intoxication alcoolique. Certes, l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes* a subordonné à de strictes conditions le constat d'une violation du volet matériel de l'article 2, en cas d'actions ou d'omissions de prestataires de santé, en écartant la simple négligence médicale, sauf si le cadre réglementaire applicable ne protégeait pas dûment la vie du patient<sup>52</sup>.

Il n'en reste pas moins que les motifs de l'arrêt commenté, relatifs à l'absence de connaissance du risque du suicide, sont critiquables en ce qu'ils ont pour conséquence d'exclure toute signification concrète du devoir de connaissance du risque. Celui-ci ne supposait-il pas en effet, par nature, compte tenu de la particulière vulnérabilité du patient, un examen plus poussé que la seule observation de l'absence de signe de détresse, à la suite de son intoxication alcoolique – le fait que l'hospitalisation soit ou non consentie étant à cet égard rigoureusement indifférent? La Cour n'a-t-elle pas déjà maintes fois rappelé que les personnes souffrant de troubles mentaux sont parfois dans l'incapacité de se plaindre de manière cohérente, voire de se plaindre tout court<sup>53</sup>? On rejoindra l'opinion en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque pour lequel «A. J. a été laissé seul, abandonné à sa grave maladie mentale» (§ 36).

La conception de l'autonomie qui se dégage de l'arrêt est une autonomie sans soutien ni accompagnement. Or, la promotion de l'autonomie des personnes affectées de troubles mentaux est nécessairement pensée en association avec une telle dimension, comme l'indiquent notamment les directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées<sup>54</sup>. Celles-ci sont partiellement citées par l'arrêt commenté au titre du droit international pertinent (§ 71), mais non dans leur partie «*M. Consentement libre et éclairé dans les situations d'urgence et de crise*», dont il résulte que «*Les États parties devraient veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'un appui, notamment dans les situations d'urgence et de crise [...]*». En l'occurrence, «l'appui» aurait supposé une évaluation qui eût donné la possibilité de faire apparaître une situation de cette nature. Requérir, pour les personnes suicidaires hospitalisées en raison

---

<sup>52</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal*, 19 décembre 2017, §§ 187-196.

<sup>53</sup> *Keenan c. Royaume-Uni*, préc., § 111.

<sup>54</sup> Directives adoptées par le Comité à sa quatorzième session (17 août-4 septembre 2015).

de troubles mentaux, une attention spécifique adaptée à la survenance d'un événement particulier pourrait permettre de dévoiler une situation de crise, car certaines détresses restent silencieuses.

\*

En conclusion, la recherche d'un équilibre entre protection et autonomie des personnes atteintes de troubles mentaux a conduit dans les arrêts analysés soit à valider une mise à l'écart de l'exercice effectif de leur autonomie par des personnes sous régime de protection, soit à faire prévaloir une conception de l'autonomie qui ne tient pas suffisamment compte de l'accompagnement dû, en raison de leur particulière vulnérabilité, à des personnes affectées de troubles psychiques, même jugées aptes à donner leur consentement.

C'est à une conception plus équilibrée et plus élaborée de l'autonomie qu'une réflexion sur ces arrêts invite.

Sans défendre une conception de l'autonomie des personnes affectées de troubles mentaux dénuée de distinction, comment un équilibre véritable peut-il être trouvé s'il n'est pas fait une plus large place au respect de l'autonomie des personnes protégées qui entendent faire valoir un choix de vie, choix de faire reconnaître socialement et juridiquement une union, choix de vivre avec la personne importante pour elles? Pour ce qui concerne le besoin de reconnaissance et de stabilité d'une union, ou les souhaits ressortissants à la vie affective<sup>55</sup>, qui correspondent à une puissante aspiration commune, les hommes ne sont pas essentiellement différents. Il est donc critiquable de prendre pour point de départ du raisonnement une différence de situation entre les personnes protégées et les sujets juridiquement capables. C'est bien plutôt la considération de l'analogie qui semble pertinente, au regard de la prise de conscience croissante d'une humanité partagée, pour mettre en œuvre le principe de non-discrimination. L'acceptation de la «diversité humaine», selon les termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, implique que les choix de vie des personnes atteintes de déficiences mentales soient appréhendés sous le prisme de l'humanité commune, qui va de pair avec la diversité des capacités mentales.

La recherche de l'équilibre ne suppose-t-elle pas également, y compris pour les personnes considérées comme aptes à donner leur consentement, à prendre

---

<sup>55</sup> Sur l'importance de la reconnaissance d'une communauté de sensibilité, voy. C. RUET, «Sentiments et droits de l'homme – Philosophie des sentiments moraux et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», *cette Revue*, 2016, pp. 351 et s., spécialement p. 355 et p. 378.

en compte de manière plus conséquente les caractéristiques liées aux troubles mentaux afin d'assurer l'appui nécessaire au développement de l'autonomie des personnes qui en sont affectées? Certes, l'autonomie dont il est alors question n'est pas une autonomie spontanée, solitaire, développée en dehors d'un lien relationnel, qu'il s'agisse de présenter et d'expliquer un plan de traitement, ou plus simplement de chercher à établir une communication afin d'évaluer une situation. C'est une conception relationnelle de l'autonomie qui est postulée par l'autonomie des personnes atteintes de troubles mentaux. Mais une telle conception relationnelle ne participe-t-elle pas de la conception de l'autonomie du sujet des droits de l'homme, qui se construit en lien avec autrui, par l'éducation, l'échange, l'information, et la reconnaissance sociale?

## Conditions d'abonnement pour 2020

### Édition

Anthemis

### Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 234 € HTVA

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 274 € HTVA

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 314 € HTVA

Abonnement électronique : 187,2 € HTVA

Prix au numéro : 61,32 € HTVA

### Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T. : +32 (0)10 42 02 93

F. : +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2020/10.622/7

ISSN : 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique



# Sommaire

## DOCTRINE

<b>Les décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : un modèle d'homologation judiciaire approfondie</b> par <i>Élisabeth Lambert</i> et <i>Anna Štepanova</i> .....	3
<b>La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</b> par <i>Béatrice Pastre-Belda</i> .....	27
<b>Quelle autonomie pour les personnes atteintes de troubles mentaux ? Réflexions relatives à quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme</b> par <i>Céline Ruet</i> .....	47
<b>La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</b> par <i>Pascal Gilliaux</i> .....	69
<b>La liberté de religion à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</b> par <i>Gérard Gonzalez</i> .....	103
<b>Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant</b> par <i>Adeline Gouttenoire</i> .....	121
<b>L'appréhension du principe de proportionnalité par les juridictions françaises</b> par <i>Jean-Pierre Marguénaud</i> .....	139

## JURISPRUDENCE

<b>L'article 19 du Traité sur l'Union européenne : sésame de l'Union de droit</b> <b>Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'indépendance des juges nationaux</b> par <i>Cecilia Rizcallah</i> et <i>Victor Davio</i> .....	155
<b>Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires</b> (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt <i>Clasens c. Belgique</i> , 28 mai 2019) par <i>Olivia Nederlandt</i> et <i>Louise Descamps</i> .....	187
<b>Prix international de la Revue trimestrielle des droits de l'homme (2019)</b> .....	215
<b>Bibliographie</b> .....	217
<b>Revue des revues</b> .....	229
<b>Informations diverses</b> .....	239